

Monsieur Jan VERHOEYE
Président
Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant
02/509.00.23

Notre référence
CDH/mr

Votre référence

Date
31.08.2020

Cher Monsieur le Président,

Concerne : projet d'avis du 8 juillet 2020 « Passage d'une société coopérative à capital à une société sans capital »

A la demande de sa Commission des questions comptables, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a examiné votre projet d'avis « Passage d'une société coopérative à capital à une société sans capital ». Nous vous prions de trouver, ci-après, un aperçu des remarques et suggestions que le Conseil souhaite porter à votre attention.

1. POINT 6 DU PROJET D'AVIS

« 6. Depuis le 1er janvier 2020, une SCRL qui répond à la définition d'une société coopérative de l'article 6:1, CSA est transformée de plein droit en une SC soumise au CSA. A partir de ce moment, les dispositions contraignantes du CSA relatives aux SC trouvent à s'appliquer de plein droit. Les dispositions complémentaires du CSA doivent seulement être appliquées si elles ne sont pas écartées par des dispositions statutaires contraires. La société doit adapter ses statuts aux dispositions du CSA lors de la première modification des statuts qui suit, mais au plus tard le 1er janvier 2024. Sinon, la transformation a lieu de plein droit le 1er janvier 2024. Les SCRL pouvaient également se soumettre avant le 1er janvier 2020 aux dispositions du CSA, sur base volontaire. Cette décision impliquait également une modification des statuts. Le CSA trouvait alors à s'appliquer à partir du jour de la publication de cette modification des statuts, mais au plus tard le 1er janvier 2020. »

Le texte du projet d'avis relève une double transformation de plein droit. Il vaudrait mieux supprimer la mention « Sinon, la transformation a lieu de plein droit le 1er janvier 2024. »

2. POINTS 11 à 13 DU PROJET D'AVIS

Les SCRI : pour être complet, paragraphes 11 à 13, il faudrait ajouter que la SCRI peut aussi être transformée en une autre forme juridique (par exemple une SRL vu qu'il n'y a plus d'apport minimum); dans ce cas la procédure de transformation de forme juridique doit être respectée (application a contrario de l'article 41, § 4 de la loi du 23 mars 2019).

3. POINT 26 DU PROJET D'AVIS (concerne uniquement la version française)

Pour être en conformité avec le PCMN (arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 À III.95 du code de droit Economique), il faudrait remplacer les mots « capitaux propres » par « fonds propres »

4. POINT 32 DU PROJET D'AVIS

Pour être en conformité avec la terminologie de base dans le CSA et garder une terminologie uniforme dans le projet d'avis, il nous semble souhaitable de remplacer dans les deux langues les termes « associé » / « vennoot » par « actionnaire » / « aandeelhouder », ; ceci est la terminologie de base dans le CSA, même si l'article 6:2 CSA, tel que modifié par la loi du 28 avril 2020, permet l'utilisation d'autres termes.

Nous vous remercions pour l'attention que vous voudrez bien apporter aux préoccupations décrites ci-dessus et vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Fernand MAILLARD
Président Commission des questions comptables IRE